

Le 20 octobre 2025

Le maire de Puivert

à

mesdames, messieurs les administrés,

Objet : Tensions sur le réseau d'eau potable de la commune de Puivert

Références : arrêté préfectoral en date du 19.09.2025

Arrêté municipal en date du 20.10.2025.

Madame, monsieur

Le réseau d'eau potable de la commune de Puivert est en tension en raison de l'état de sécheresse. Les diverses sources ont un débit très faible et des mesures doivent être prises.

Un arrêté municipal précise le niveau de **crise** et les mesures qui s'appliquent : interdiction d'arroser, lavage véhicule interdit, remplissage piscine interdit.....

Il est demandé à tous les administrés d'un faire un usage très raisonné de l'eau potable en cette période tendue. Nous comptons sur votre bienveillance.

Si la situation ne s'améliore pas, il faudra envisager des coupures d'eau la nuit et une alimentation des bassins par des camions citerne.

Avec mes meilleures salutations

Olivier FERRIER



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT RESTRICTION DE L' EAU
POTABLE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUIVERT**

Le Maire de la Commune de Puivert.

VU le C.G.C.T. notamment les articles L2212.2 définissant l'étendue du pouvoir de police du Maire.

VU l'arrêté préfectoral n'DDTM-SAFEB-2025-019 du 19 Septembre 2025.

VU l'accentuation alarmante de la diminution du débit des sources sur le territoire de la commune de Puivert au niveau crise

ARRETE

ARTICLE 1.

- L'arrosage des espaces verts, rond points, jardins d'agrément est interdit.
- L'arrosage des espaces verts privés est interdit
- Le remplissage des piscines est interdit
- Le lavage de tout véhicule est interdit (hors station professionnelle)
- Le lavage des terrasses est interdit,
- Le lavage des façades est interdit,
- Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées,
- Le lavage des voiries à l'eau est interdit, sauf impératif sanitaire,
- L'arrosage des cultures est interdit,
- Les interventions sur les systèmes d'assainissement des eaux usées sont subordonnées à l'accord préalable de la DDTM.
- L'arrosage des jardins potagers est interdit,

ARTICLE 2. Mr. le Maire, le Commandant de la gendarmerie de Chalabre et le garde champetre, sont chargés de l'exécution du present arrêté.

A Puivert, le 20 octobre 2025

Le Maire,

Olivier FERRIER



[illegible][illegible]

ALGERIE	ALGERIE DE NORD	ALGERIE
---------	-----------------	---------

[illegible][illegible]

Années des pensions d'arrivée de moins de 3 ans	X	X	X	X	X	Remplissage d'arrivées, réserves, cure à eau	oui	oui	Intervention de 11h00 à 18h00	Intervention de 8h00 à 20h00	Intervention des prélevements Seuls dérogations prévues dans l'arrêté ministériel (ce de l'abandonner des bœufs et de la préparation de produits phytosanitaires)
Années des pensions d'arrivée de moins de 3 ans	X	X	X	X	X	Remplissage d'arrivées, réserves, cure à eau	oui	oui	Intervention de 11h00 à 18h00	Intervention de 8h00 à 20h00	Intervention des prélevements Seuls dérogations prévues dans l'arrêté ministériel (ce de l'abandonner des bœufs et de la préparation de produits phytosanitaires)

Journal of Management Inquiry 23(1)

[illegible]

3 - Loisirs									
X			Remplissage des piscines utilisées ainsi que celles relevant des classifications D et O déclinées à l'arrêté du 28 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique - annexe 1.	oui	oui	Interdiction Sauf pour le premier remplissage si la chambre avait obtenu avant les premières instructions et la remise à niveau, autorisée entre 20h00 et 6h00. Le remplissage des piscines publiques est soumis à autorisation.		La remise à niveau est autorisée entre 20h00 et 6h00.	
X	X	X	Remplissage des piscines relevant des classifications A et B déclinées à l'arrêté du 28 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique - annexe 1.	oui	oui	Remise en eau et renouvellement sanitaire autorisé.			
X	X	X	Mixage des piscines	oui	sans objet	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à la validation préalable de l'ARS.			
X	X	X	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuits ouverts	oui	oui	Interdiction totale			
X	X	X	Fonctionnement des fontaines de plaisance et fontaines d'ornement analogues	oui	oui	Interdiction totale			
X	X	X	Activités de loisirs professionnelles et amateurs en cours d'eau hors orpèlage	oui	sans objet	Sans objet		Sans objet	
X	X		Orpèlage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les écosystèmes aquatiques.	oui	sans objet	Interdiction totale			
X			Activités cynégétiques	oui	sans objet	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50 %		Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50 %.	
X	X	X	Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions aquatiques, cours d'eau, piscines, etc.), circuits d'irrigation, etc., destinés uniquement pour les véhicules (terrestres motorisés)	oui	oui	Interdiction de 8h00 à 20h00		L'arrosage des espaces sportifs de loisir n'est autorisé qu'à l'exception des 2 (deux) nuits par semaine, dans le limite de 4 heures par nuit, dès lors que la décharge est en état de police de l'eau. A l'appui d'un compteur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, autorisée. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux terrains d'entraînement ou de compétition de niveau « Elite ». Sur ces terrains, l'arrosage est autorisé dans la limite de 300 m³ par semaine et par terrain, dès lors que la décharge est en état de police de l'eau. A l'appui d'un compteur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, autorisée.	
X	X		Arrosage des golf	oui	oui	Interdiction de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		Interdiction de l'arrosage des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	
X	X		Tous ouvrages liés à la navigation fluviale	oui	sans objet	Mesures définies à l'annexe 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action pédagogique dans le département de l'Aude			
X	X	X	Plans d'eau d'agrément et canaux d'agrément	oui	oui	Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est autorisé. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 16 heures.		Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est autorisé. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.	